

10 JAN 1987

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ARRETE N° 9028 /MTERFPPS/DGT/DSSHST.

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Relatif aux mesures spéciales de Sécurité et d'Hygiène applicables aux Entreprises de Travaux Forestiers.

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE,
HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du Travail en République Populaire du Congo ;
- (/u le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
- (/u le Décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
- (/u l'Arrêté n° 9036 /MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10/12/86 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises Industrielles, Commerciales, agricoles et Forestières ainsi dans les Etablissements Administratifs similaires ;
- (/u l'Arrêté n° 9029 du 10/12/86 relatif aux machines dangereuses et aux dispositifs de protection pour les machines dangereuses ;
- (/u l'Arrêté n° 6 054 du 3 Juillet 1985 instituant le Comité Technique Consultatif d'Hygiène, de Sécurité du Travail et de Prévention des Risques Professionnels ;
- (/u l'Avis émis par le Comité Technique Consultatif d'Hygiène et Sécurité du Travail en date du 8 Mai 1986 ;

ARRETE

Article 1er.- Indépendamment des dispositions générales prescrites par l'arrêté relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité et par l'arrêté relatif aux machines dangereuses, les employeurs et les travailleurs occupés dans les travaux forestiers sont tenus de prendre les mesures spéciales de sécurité et d'hygiène énoncées aux articles ci-après :

TITRE I :

Dispositions Générales

CHAPITRE I

Mesures de Protection à prendre dans l'Organisation et les conditions d'exercice du travail

Article 2.- Les employeurs sont tenus de tout mettre en oeuvre pour organiser le travail de façon, à protéger les travailleurs dans toute la mesure du possible, contre des risques d'accident.

Article 3.- Toute opération d'abattage, de haubanage ou de bûcheronnage en général ne doit être entreprise par grand vent, par brouillard épais dans l'obscurité ou en cas de forte averse ou d'orage électrique./.-

.../....

ARTICLE 4. - Lorsque des ouvriers sont affectés dans des zones où le bruit dépasse les normes admises, l'employeur doit prendre toutes dispositions utiles pour les ramener au niveau admissible, à défaut faire protéger les travailleurs par des équipements appropriés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5. - Sur le champ de coupe, tous les arbres cassés abattus ou dangereux pour une raison quelconque doivent autant que possible être dégagés à distance convenable des chantiers, des points de chargement, des abris, des voies principales de charriage ou de tout autre lieu où des travailleurs peuvent se trouver réunis.

TITRE II :

Mesures préventives contre les accidents dus à l'outillage mécanique

CHAPITRE I

Outils et Instruments :

ARTICLE 6. - Les outils et instruments utilisés dans les travaux forestiers doivent être de bonne qualité.

Les manches et mancherons des outils et instruments en bois doivent être façonnés dans un bois dur à fil rectiligne sans défaut ni noeud ; ils doivent être ajustés avec soin et fixés solidement et présenter au toucher la finition convenable.

ARTICLE 7. - Le manche des machettes ou des outils de coupe analogues sera muni d'une garde qui empêche la main de glisser et d'entrer en contact avec la lame qui doit présenter une longueur non affûtée de ... contre la garde.

ARTICLE 8. - Les arrêtes ou les pointes des outils tranchants ou pointus tels que les haches doivent être placés, fixés ou être protégés par une gaine de façon à ne pas présenter de danger pendant le transport des outils.

Les haches dépourvues de gaine transportées à la main doivent être tenues près du for, à bas tendu, la lame parallèle au sens de la marche.

Les dents de scies portées sur l'épaule doivent être disposées vers l'extérieur.

ARTICLE 9. - Les outils et les instruments pointus ou tranchants ne doivent pas :

- 1° être projetés d'une personne à l'autre ;
- 2° être utilisés à une distance dangereusement rapprochée d'autres personnes ou de machines en marche ;
- 3° être utilisés en guise d'étais, de bourrois de poinçons ou à d'autres fins similaires.

.../...

ARTICLE 10.— Lorsque les travailleurs utilisent des outils coupants ou tranchants, ils doivent :

- 1°/ Si nécessaire, enlever les branches rameaux ou autres obstacles qui peuvent dévier l'outil ;
- 2°/ se tenir à une distance de sécurité suffisante des autres personnes ;
- 3°/ diriger les mouvements des outils dans les sens qui les écartent de leur corps.

ARTICLE 11.— Il est prescrit d'abandonner les outils et instruments en des endroits où des personnes sont appelées à travailler ou à passer, ou à des endroits surélevés d'où ils risquent de chuter sur les personnes qui se trouveraient plus bas.

C H A P I T R E II

Machines et outils portatifs à moteur :

ARTICLE 12.— Toute machine mue par un moteur doit être pourvue d'organes appropriés, faciles à reconnaître et à atteindre, qui permettent de l'arrêter rapidement et d'empêcher sa mise en marche intempestive.

ARTICLE 13.— Sur les machines mues par un moteur, le régime maximal et le sens de rotation de la machine doivent être indiqués.

Elles doivent rester protégées de façon appropriée même lorsqu'elles ne sont pas utilisées pendant de longues périodes à moins qu'elles n'aient été mises hors d'usage.

ARTICLE 14.— Il est prescrit de soustraire les dispositifs de protection des parties dangereuses d'une machine pendant que celle-ci est en marche et si l'entretien de la machine exige qu'ils soient mis hors service, il convient de les remettre en place aussitôt que possible et avant que la machine soit remise en marche.

ARTICLE 15.— Les tracteurs doivent être maintenus en bon état de marche ; les freins à direction et les pneus doivent être contrôlés avec soin particulier. Les pneus usés et les pièces usées seront remplacés.

ARTICLE 16.— Il est prescrit de remarquer avec un tracteur des charges trop lourdes sur des terrains dangereux, pontes ou sols irréguliers.

ARTICLE 17.— Seuls les personnes compétentes possédant une maîtrise parfaite de ce genre seront affectées à la conduite des tracteurs.

ARTICLE 18.— Il est interdit d'affecter le tracteur au transport :

- 1°/ de passagers pour lesquels il ne serait pas prévu de sièges.
- 2°/ d'enfants
- 3°/ d'objets non arrimés, à moins qu'un emplacement sûr ne soit prévu à cet effet.

De même il est interdit à toute personne de se faire transporter sur les barres d'attelage ou sur les troncs remorqués par le tracteur.

ARTICLE 19.- Les conducteurs de tracteur doivent porter des chaussures appropriées et des vêtements convenablement ajustés.

ARTICLE 20.- Les appareils de levage et de transport à des intervalles réguliers, doivent être contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21.- Lorsqu'ils sont hors d'usage, les câbles chaînes et accessoires en stockage doivent être groupés et classés selon leur charge utile maximale.

ARTICLE 22.- Les extrémités des câbles doivent être ligaturées ou maintenues de quelque autre manière afin d'empêcher le décometage des torons.

Les câbles présentant des signes d'usure ou de corrosion ou d'autres défauts doivent être remplacés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23.- Les corlages, élingues, colliers, poulies, manilles et autres éléments de débarquement par câble doivent être d'une résistance correspondant à la conception d'ensemble de l'installation, de façon à pouvoir résister à toute contrainte prévisible ou possible causée par le levage ou le débarquement.

C H A P I T R E I I I

Scies à chaînes mues par un moteur à essence :

ARTICLE 24.- Les scies à chaînes mues par un moteur à essence doivent être équipées.

- 1° d'un dispositif de l'homme mort " sur la poignée ;
- 2° d'une protection appropriée du pignon de renvoi pour les scies à deux hommes ;
- 3° d'un débrayage.

ARTICLE 25.- Le mécanisme de mise en marche des scies à chaînes doit être de sorte que la main ne puisse être blessée par des retours du moteur.

La poignée et la commande des gaz des scies à chaîne doivent offrir une bonne prise et rendre la scie bien maniable tant au démarrage qu'au fonctionnement.

ARTICLE 26.- Les moteurs des scies à chaînes doivent être équipés d'un dispositif d'arrêt aisément accessible.

Elles doivent être équipées d'un embrayage solide, bien en main et réglable.

.../...

ARTICLE 27.- Il est interdit de nettoyer, huiler ou régler les scies à moteur pendant que le moteur est en marche.

De même pour faire le plein d'une scie à chaîne à moteur à essence l'opérateur doit prendre les précautions suivantes :

- 1°/ Arrêter préalablement le moteur
- 2°/ Poser la scie sur un sol dégagé
- 3°/ Attendre que le moteur se refroidisse suffisamment
- 4°/ Essuyer toute trace de carburant ou de lubrifiant ainsi que toute souillure qui seraient déposées.
- 5°/ Remettre le moteur en marche en un autre lieu que celui du remplissage.

ARTICLE 28.- Les opérateurs de scies à chaîne à moteur doivent porter des vêtements ajustés.

Les scies à chaîne à moteur doivent être vérifiées par leur utilisateur au moins une fois à chaque période de travail par une personne compétente.

T I T R E I I I

Travaux dans les chantiers et dans les arbres

Chapitre I

Abattage

ARTICLE 29.- Seuls les bûcherons expérimentés et qualifiés ayant reçu une formation appropriée seront affectés à des travaux d'abattage.

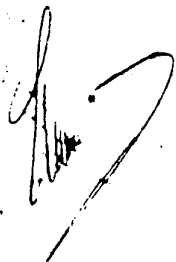
Aucun abatteur ou tronçonneur ne doit travailler seul hors de portée de voir les autres travailleurs.

Les travailleurs chargés de préparer les aires de coupe ou d'effectuer d'autres travaux dans les chantiers d'abattage doivent porter des casques de protection et des tenues de travail appropriées.

ARTICLE 30.- Il est interdit de procéder à l'abattage de tout arbre où la chute risquerait de mettre en danger la circulation routière ou ferroviaire, à moins que toutes les précautions utiles aient été prises pour protéger la circulation.

ARTICLE 31.- Sur les terrains à forte déclivité, les travailleurs doivent porter des chaussures appropriées.

ARTICLE 32.- Il est prescrit d'abattre un arbre sur une pente présentant un risque de glissement ou de déboulement.



.../...

Sur les terrains à pente très forte et sur les chantiers présentant des dangers analogues, les arbres seront abattus de préférence du côté aval.

Article 33.- Le matériel d'abattage, tels que les Scies, les Haches, les Gouges et les Leviers doivent être examinés et aucun matériel n'offrant pas toute sécurité ne doit être remis aux travailleurs.

Article 34.- Les mesures suivantes doivent être observées avant le début des opérations d'abattage :

- 1°/- Abattre ou enlever tout arbre brisé, mort, encroué ou présentant d'autres dangers si possible;
- 2°/- Dégager des broussailles et de tout autre obstacle, la surface entourant l'arbre à abattre;
- 3°/- Prévoir une voie de retraite.

Article 35.- Il est proscriit de confier à un seul homme l'abattage d'un arbre lorsqu'il s'agit :

- 1°/- D'arbres déracinés ou rompus par le vent ou brûlés ;
- 2°/- De grands arbres et que le travail est exécuté avec des outils à main ;
- 3°/- D'arbres brisés, morts, encroués ou présentant d'autres dangers.

Article 36.- Il est interdit de grimper aux arbres encroués ; de dégager les arbres encroués en abattant sur eux d'autres arbres et en tronçonnant le tronc, ou en abattant les arbres dans lesquels ils sont encroués.

Article 37.- Les arbres rompus doivent être coupés à la scie et jamais à la hache.

Article 38.- Avant d'entreprendre le tronçonnage d'un arbre déraciné, le côté des racines doit être étayé de façon appropriée.

CHAPITRE II

Tronçonnage, Ebranchage et Débardage :

Article 39.- Tout ouvrier affecté au travail de tronçonnage, doit débarrasser le poste de travail de tout obstacle pouvant l'encombrer et gêner ainsi son mouvement.

Article 40.- Les grumes doivent être fixées et stockées de façon à ne présenter aucun danger sur les sols où elles risquent de glisser ou de rouler.

Article 41.- Avant de tronçonner, les ouvriers doivent s'assurer que les grumes peuvent être tronçonnées en toute sécurité et prendre une position de travail rassurante.

Article 42.- Les ouvriers affectés aux opérations d'ébranchage doivent s'efforcer de se tenir du côté du tronc opposé à celui qu'ils ébranchent.

Article 43.- Les pistes utilisées pour le débardage doivent être de largeur suffisante et être débarrassées des chicots, arbres et branches ainsi que de tout autre obstacle présentant un danger.

Article 44.- Pendant que les opérations de débardage s'effectuent, les travailleurs doivent se tenir en amont des grumes, aucun travail ne doit être effectué sur la piste.

.../....

C H A P I T R E IV

Manutention sur les aires de stockage et transport :

ARTICLE 55.- Les aires de stockage doivent être disposées de manière que les mécaniciens des treuils à vapeur ou les opérateurs des engins de levage aient une vue dégagée sur l'ensemble des opérations.

Lorsque le chargement et le déchargement ont lieu dans des conditions d'éclairage naturel insuffisantes, les aires de stockage de grumes doivent être éclairées de façon suffisante.

ARTICLE 56.- Les aires de stockage de grumes doivent être débarrassées de tout obstacle de tous décombres et de tout autre objet risquant de provoquer la chute des travailleurs.

Dans les paves où sont pratiqués les travaux d'écorçage, des précautions nécessaires doivent être prises pour réduire les dangers qui peuvent résulter des éclats et débris de bois.

ARTICLE 57.- Seules des personnes compétentes seront autorisées à se servir du matériel de levage et de transport.

ARTICLE 58.- Exceptés les travailleurs occupés au chargement ou au déchargement, il est prescrit à toute personne de se tenir dans la zone de travail pendant qu'une grue est en action.

ARTICLE 59.- Le chargement doit être arrimé de façon qu'il ne constitue aucun danger pour toute personne se trouvant à l'arrière ou sur le côté du camion.

Il doit être veillé à ce que:

- 1°/ le véhicule ne soit pas surchargé ;
- 2°/ le véhicule soit mis en position stable pendant les opérations de chargement et de déchargement de celui-ci.
- 3°/ le chargement ou une partie de celui-ci ne puisse mettre personne en danger.

C H A P I T R E V

Empilage

ARTICLE 60.- Il est interdit de monter sur les piles de bois pendant que se déroulent des opérations d'empilage et de désempilage.

Des moyens offrant toute sécurité, tels que les échelles, doivent être à la disposition des travailleurs.

ARTICLE 61.- Les piles de grumes doivent être construites sur un sol ferme et horizontal ou sur une base solide.

Pour empêcher que la pile ne s'effondre ou que des grumes ne s'en détachent, des mesures appropriées doivent être prises.

.../...

En particulier :

- 1°/ les extrémités de la pile doivent, si possible, être maintenues par des pieux appropriés ;
- 2°/ les grumes doivent être posées de telle sorte que leurs gros bouts se répartissent des deux côtés ;
- 3°/ chaque couche doit être disposée de façon à être en retrait d'au moins une grume sur la précédente ;
- 4°/ si la sécurité l'exige, les piles doivent être consolidées avec des chaînes, des crampons ou des barrières ou par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 62.- Avant de démonter une pile de grumes, les travailleurs doivent aménager les alentours ou les débarrasser de tout obstacle qui pourrait être une cause de danger.

Le désempilage doit être fait du haut en bas de la pile et aucune grume ne doit être extraite de dessous une autre

C H A P I T R E VI

Transports par route :

ARTICLE 63.- Les routes utilisées pour le transport de grumes par tracteurs ou camions grumiers doivent être construites et aménagées de façon à garantir toute sécurité pour la circulation.

Les tronçons de route rendus glissants par la pluie ou par toute autre cause doivent recevoir une couche de tout matériau antidérapant, spécialement dans les courbes et les pentes.

ARTICLE 64.- Les arbres dangereux, les souches et les broussailles doivent être débarrassés des deux côtés des routes utilisées par les camions, sur une largeur appropriée.

ARTICLE 65.- Les ponts, les piles de pont et les rampes d'accès doivent être inspectés à intervalles réguliers et il doit être remédié promptement à toute défec-tuosité dangereuse qui pourrait y être constatée.

ARTICLE 66.- Les camions et les remorques affectés au transport des grumes doivent être équipés :

- 1°/ de traverses grumières pivotant librement et présentant des arrêtes vives qui empêchent les grumes de se déplacer vers l'avant.
- 2°/ de ranchers ou de cales empêchant la charge de se mouvoir transversalement ;
- 3°/ d'attaches constitués par des chaînes ou des câbles pour fixer la charge.

ARTICLE 67.- Les ranchers, les rampes d'accès, les cales de fixation et les câbles de brélage doivent :

- 1°/ avoir une résistance correspondant aux charges auxquelles ils seront soumis.
- 2°/ être montés de façon à pouvoir être libérés en toute sécurité depuis le côté opposé à celui où aura lieu le déchargement ou depuis tout autre emplacement sûr.
- 3°/ dans le cas de ranchers se rabattant en pivotant sur leur base, faire l'objet de mesures supplémentaires de sécurité visant à les empêcher de basculer intempestivement.

Article 68.- Avant de se mettre en route avec un camion chargé le conducteur doit vérifier que la charge est correctement arrimées, bien répartie et d'un gabarit, d'une longueur et d'un poids ne présentant aucun danger.

Les camions chargés doivent être conduits assez lentement afin que leur conducteur puisse les arrêter rapidement.

Article 69.- Les véhicules affectés au transport des personnes doivent comporter des sièges fixes appropriés et en nombre suffisant pour toutes les personnes transportées.

Si nécessaire, ils doivent être munis :

- 1°/ d'un toit pour protéger les passagers des intempéries.
- 2°/ d'une échelle d'échelons ou de marches pour leur permettre de monter ou de descendre.

Article 70.- Pendant qu'un véhicule est en mouvement, il est interdit de :

- 1°/ se tenir aux endroits dangereux tels que le toit, la barre d'attelage, les garde-boues, le marche pied, les ridelles ou la charge ;
- 2°/ passer d'un véhicule à un autre ;
- 3°/ monter ou descendre du véhicule ;
- 4°/ mettre en place des calos sous les roues.

Chapitre VII

Bassins de réservo, flottage du bois :

Article 71.- Les ponts, passerelles et autres lieux de passage ou de travail situés au bord de l'eau ou passant au dessus doivent :

- 1°/ avoir une résistance, une stabilité et une flottabilité suffisante;
- 2°/-présenter une surface régulière et exempte de noeuds, de morceaux d'écorce, de clous, de boulons en daille et de tout autre obstacle susceptible de faire trébucher les travailleurs ;
- 3°/ être débarrassés de tous agrès, outils ou autres objets faisant obstacle à la circulation ;
- 4°/ être garnis de matériels de sauvetage.

Article 72.- Les travailleurs affectés aux bassins de réserve doivent :

- 1°/ porter selon les circonstances des chaussures à pointes ou à semelle antidérapante ;
- 2°/ savoir nager ;
- 3°/ ne pas travailler hors de vue des autres travailleurs ;

.../...

4° être formés à la pratique de la respiration artificielle.

Article 73.- Les embarcations utilisées au flottage du bois doivent être de construction solide et entretenues en bon état.

Article 74.- Les embarcations doivent être manoeuvrées par un personnel expérimenté en nombre suffisant.

Elles ne doivent pas être surchargées ; le poids maximal pouvant être supporté en toute sécurité doit être affiché visiblement.

Article 75.- Les travailleurs ne doivent embarquer et débarquer qu'à des endroits appropriés offrant toute sécurité.

Article 76.- Lorsque les trains de bois sont assemblés à terre :

- 1° l'endroit où l'opération est effectuée doit être dégagé et nivelé.
- 2° les glissières d'amanée des grumes doivent être au même niveau et solidement maintenues.
- 3° elles ne doivent pas s'enchevêtrer au bas de la pente.

Article 77.- Les travailleurs appelés à travailler sur les grumes flottantes doivent porter un équipement de protection approprié tels que les gilets de sauvetage.

Article 78.- Un emplacement doit être aménagé pour permettre aux ouvriers de travailler en sécurité lorsqu'il faut guider les grumes au passage d'un pont, d'une digue, d'un déversoir ou dans un endroit analogue.

Chapitre VIII

Plantes vénéneuses, Insectes, Serpents, etc...

Article 79.- Dans les régions infestées de plantes vénéneuses ou de serpents vénéneux, il convient d'apprendre aux travailleurs à reconnaître les plantes, insectes et serpents dangereux et les informer de précautions à prendre, des symptômes qui peuvent se manifester et des premiers soins à donner en cas de nécessité.

Article 80.- Les travailleurs affectés dans les régions infestées des plantes vénéneuses doivent se protéger la plus grande surface possible du corps en portant des vêtements très ajustés, des gants à crispins, des guêtres ou tout équipement de protection.

Chapitre IX

Substances dangereuses

Article 81.- Les substances corrosives, inflammables, toxiques et explosives, y compris tous les produits antiparasitaires ne doivent être manipulés et utilisés que par les personnes parfaitement informées des risques auxquels elles peuvent être exposées et des précautions qu'elles doivent prendre de ce fait.

Article 82.- Les produits antiparasitaires, les engrais toxiques et les autres produits toxiques ne doivent pas être manipulés par les personnes qui, du fait d'un manque de maturité d'esprit, d'une déficience ou d'une infirmité physique, risquent de s'intoxiquer ou de faire courir un danger à autrui.

Article 83.- Les personnes appelées à pulvériser ou à épandre des substances toxiques doivent porter des vêtements, des bottes, des gants et des lunettes ou un écran facial de protection.

Article 84.- Les personnes affectées aux travaux de traitement de bois, doivent porter des vêtements et des appareils de protection appropriés pour prévenir tout risque.

Article 85.- Lorsque les travailleurs sont appelés à manipuler ou être en contact avec des substances toxiques d'origine chimique ou naturelle l'employeur doit:

- 1°/ mettre à leur disposition, les vêtements et le matériel de protection nécessaires ;
- 2°/ aménager des installations distinctes qui conviennent pour le rangement des vêtements et du matériel de protection d'une part, des vêtements personnels des travailleurs d'autre part ;
- 3°/ mettre à la disposition des travailleurs des installations appropriées, de l'eau propre, du savon et des serviettes individuelles ;
- 4°/ aménager des installations appropriées pour le lavage et le nettoyage des vêtements et du matériel de protection individuelle.

Article 86.- Les personnes appelées à faire usage des substances toxiques ne doivent manger, boire ou fumer :

- 1°/ qu'après s'être débarrassées de leurs vêtements de protection ;
- 2°/ qu'après s'être lavé les mains et le visage et s'être rincé la bouche ;
- 3°/ qu'après s'être éloignées de l'endroit où elles risqueraient d'être exposées aux substances toxiques.

Chapitre X Du logement des travailleurs

Article 87.- L'employeur est tenu d'aviser l'Inspecteur du Travail du ressort de l'installation de tout nouveau camp de travailleurs forestiers.

Article 88.- Les camps de travailleurs forestiers (base-vie mobile) placés sous l'entière responsabilité de l'employeur doivent être bien entretenus et maintenus en bon état de propreté et d'hygiène.

Article 89.- L'emplacement choisi pour le camp doit convenir à cet usage et doit particulièrement :

- a) - être bien drainé ;
- b) - être débarrassé des arbres dont la chute serait dangereuse,
- c) - se trouver à une distance suffisante des parcs à animaux, des hangars, des dépôts d'ordures, de fumier et de matières insalubres ;

.../...

d) - se trouver à bonne distance des routes, des chemins de fer et de grands cours d'eau.

Article 90.- Il doit être prévu dans des camps de travailleurs (base-vie mobile), l'installation des cabinets d'aisance qui seront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 91.- Les locaux fournis pour le logement des travailleurs par l'employeur ainsi que les moyens de distraction éventuellement mis à leur disposition par celui-ci doivent être conformes aux prescriptions des services d'hygiène.

Article 92.- Les locaux pour le logement des travailleurs doivent être confortables et convenables ; ils doivent en particulier répondre aux exigences suivantes :

a)- les locaux doivent être protégés efficacement contre les intempéries, l'humidité du sol, les insectes et la vermine.

b)- des dispositions seront prises pour assurer l'alimentation en eau potable ; l'aération, l'hygiène et s'il y a lieu, l'éclairage.

c) un matériel de premiers soins conforme à la réglementation en vigueur doit être prévu.

d)- l'employeur doit assurer de façon systématique l'évacuation des ordures ménagères, ainsi que des effluents des cabinets d'aisances.

Article 93.- Les grottes, les magasins, les hangars ne doivent pas servir de logements.

De même, il est interdit de loger les travailleurs dans des tentes, des huttes de roseau ou tout autre logement de fortune.

Titre IV

Dispositions particulières

Article 94.- Des trousseaux ou des boîtes de secours, selon les circonstances doivent être placés à proximité des lieux de travail.

Leur contenu doit être conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 95.- Ces secouristes disposant du matériel nécessaire doivent être disponibles sur les lieux de travail afin d'administrer les premiers soins de secours.

Article 96.- Les travailleurs en état d'ébriété ne doivent pas être admis sur les chantiers forestiers.

Article 97.- L'accès des chantiers forestiers doit être interdit aux personnes étrangères aux travaux.

.../...

Dispositions transitoires et finales

Article 98.- Les matériels, les engins, les installations et les dispositifs de protection de toute nature utilisés sur un chantier doivent avant leur mise ou remise en service, être examinés dans toutes leurs parties afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté.

Les examens doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est nécessaire à la suite de toute défaillance du matériel, des engins, des installations ou dispositifs de sécurité, ayant entraîné ou non, un accident ayant pu provoquer un désordre dans les installations ou chaque fois qu'ils ont subi des démontages ou des modifications, ou que l'une de leurs parties a été remplacée.

Les examens prévus par le présent article doivent être effectués à la diligence du Chef d'Etablissement par une personne compétente choisie par lui.

Le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur un registre dit "registre de sécurité"; Ce registre doit être conservé sur le chantier même au siège de l'Etablissement. Il doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur Régional du Travail du ressort qui peut le viser et l'annoter.

Article 99.- Toutes les observations ou suggestions du comité d'hygiène et sécurité d'entreprise ou du chef d'établissement sur les dispositifs de sécurité doivent figurer sur le registre prévu par l'article 98 ci-dessus.


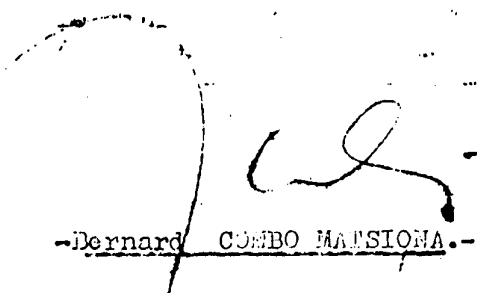
Article 100.- Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées au cours d'inspections faites par l'Inspecteur du Travail du ressort ou son suppléant légal dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Article 101.- Des dispenses permanentes ou temporaires pourront être accordées par le Ministre du Travail, après enquêtes pour l'application de certaines dispositions de la présente réglementation quand il sera reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que les conditions de sécurité des travailleurs sont assurées dans les conditions au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation.

Article 102.- Les infractions au présent arrêté sont passibles des amendes et des peines prévues par le titre IX du code du travail de la République Populaire du Congo.

Article 103.- Le Directeur Général du Travail, les Inspecteurs du Travail et leurs suppléants légaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 10 DECEMBRE 1966



-Bernard COMBO MANSIONA.-